




La loi du 11 février 2005 a créé une nouvelle prestation destinée à mieux couvrir les frais correspondant **aux surcoûts** liés au handicap. Ses conditions d'attribution répondent à des critères précis.

Compte-tenu de la complexité de cette prestation, il est conseillé de se renseigner de façon personnalisée auprès de la MDPH avant toute demande.

Règle générale	Commentaires
① Age au moment du dépôt de la demande	
Jusqu'à 60 ans révolus (le droit se poursuit ensuite sans limite d'âge)	Exceptions : * <u>Sans limite d'âge</u> pour : - Les personnes en emploi. - Les personnes ouvrant droit à l'Allocation Compensatrice Tierce Personne. - Les personnes dont les critères d'éligibilité peuvent être reconnues avant l'âge de 60 ans.
② Domicile	
Résidence stable et régulière en France	* La demande est faite auprès de la MDPH du département du domicile de secours. * Les conditions d'accès sont les mêmes que la personne soit à domicile ou en établissements. En cas d'accueil en établissement médico-social ou hospitalisation de plus de 45 jours, la prestation fait l'objet d'un versement réduit.
③ Critères d'éligibilité	
La personne handicapée doit présenter pour une durée prévisible d'un an minimum : - Une impossibilité absolue ou 2 graves pour effectuer « les actes essentiels de la vie quotidienne »  Conditions spécifiques pour l'accès à l'aide humaine*	Qu'appelle-t-on les actes essentiels de la vie quotidienne : * Mobilité, manipulation : déplacements à l'intérieur ou à l'extérieur du logement * Entretien personnel* : toilette, habillage, alimentation, élimination * Communication : parole, vue, ouïe, utilisation des appareils de communication... * Tâches et exigences générales, relation avec autrui : s'orienter dans le temps, l'espace, gérer sa sécurité, maîtriser son comportement dans ses relations avec autrui... ⇒ Pour l'accès à l'aide humaine , les difficultés sont uniquement celles liées à l'entretien personnel et <u>aux déplacements à l'intérieur</u> du logement. ⇒ Pour les enfants , jusqu'à l'âge de 20 ans, ces critères sont appréciés par référence aux capacités d'un enfant du même âge.
④ Ressources	
Pas de plafond de ressources Pas de recours sur succession Pas d'obligation alimentaire	* La prestation perçue par la personne handicapée n'est pas imposable. * Par contre, le dédommagement perçu par l'aidant familial de la personne handicapée doit être déclaré aux impôts (au titre des bénéficiaires non commerciaux non professionnels). * Les montants pouvant être accordés et le plafond maximum pour chaque aide sont précisés par arrêté publié chaque année. * Lorsque la PCH ne couvre pas la totalité des frais liés au handicap, une aide complémentaire peut être sollicitée auprès du Fonds Départemental de Compensation du Handicap (sauf pour l'aide humaine). L'étude du dossier tient compte du revenu imposable et des autres financements mobilisables.
⑤ Paiement	
Le paiement est effectué par le Conseil départemental du domicile de secours	De façon générale, le paiement est effectué directement au bénéficiaire, sauf lorsqu'il s'agit : → d'un service prestataire d'aide à domicile
	* Aucune dépense ne doit être engagée avant le dépôt de la demande et il est conseillé d'attendre la notification de décision de la CDA par la MDPH. * Les paiements sont effectués par le Département sur présentation des factures acquittées et font l'objet d'un contrôle d'effectivité. * Il est nécessaire de conserver les factures pendant deux ans.

Règle générale	Commentaires
⑥ Une particularité : les « forfaits aide humaine » pour déficience visuelle ou auditive	
Si les conditions médicales sont remplies l'aide humaine payée mensuellement est forfaitaire et ne fait pas l'objet de contrôle d'effectivité	Sur la base d'une évaluation médicale précise : * <u>Forfait déficient visuel</u> : vision centrale nulle ou inférieure à 1/20 * <u>Forfait déficient auditif</u> : perte auditive moyenne supérieure à 70 db et recours à un dispositif de communication adapté. Ces forfaits peuvent se cumuler avec les autres aides (aides techniques, aménagement du logement, surcoûts liés au transport..).
⑦ Quels sont les besoins couverts ?	
Besoins de compensation pour : → Aides humaines → Aides techniques → Aménagement du logement et frais de déménagement vers un logement adapté → Aménagement du véhicule ou surcoûts liés au transport → Charges spécifiques → Frais exceptionnels → Aide animalière	Ce sont les besoins correspondant aux surcoûts liés au handicap : auxiliaires de vie, interprètes, surcoûts transports spécialisés, fauteuils roulants, adaptations informatiques... Sont exclus notamment : * Les interventions de type aide-ménagère (ménage, préparation des repas, courses...) * Les adaptations de postes de travail. * L'aménagement de la pédagogie ou de l'enseignement. * Les frais liés aux soins. * Les aménagements des parties communes d'un immeuble. * Les frais relevant de l'établissement d'accueil.
⑧ Comment sont évalués les besoins ? Qui décide de l'ouverture des droits ?	
⇒ Les besoins sont évalués par une Equipe Pluridisciplinaire d'Evaluation (EPE) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Médecin-infirmière de la MDPH. ▪ Ergothérapeute au cours d'une visite à domicile (notamment pour l'aménagement du logement et certaines aides techniques). ▪ Référents personnes handicapées des Maisons Sociales du Département (infirmières ou assistantes sociales) au cours d'une <u>visite à domicile</u> pour évaluer les besoins d'aide humaine. ▪ En cas de besoin et selon la situation ou le handicap, d'autres professionnels ou partenaires spécialisés peuvent être mobilisés : FIDEV (Service pour l'insertion des déficients visuels), Centre ressources Autisme, Etablissements de santé ou médico-social, Association Française contre les Myopathies, Equipe Relais Handicap Rare... ⇒ La décision est prise par la C.D.A. (Commission des Droits et de l'Autonomie) sur proposition de l'Equipe Pluridisciplinaire d'Evaluation. ⇒ Les droits sont ouverts à compter du mois de la demande.	
⑨ Peut-on cumuler la PCH avec certaines prestations ?	
NON pour l'ACTP (Allocation Compensatrice Tierce Personne) 	La MDPH adresse des propositions comparatives des droits ACTP et PCH. → Le choix est possible à tout moment en cas d'aggravation ou d'évolution . La personne doit faire part de son avis avant la Commission. Plus de retour possible à l'ACTP en cas de choix de la PCH.
NON pour l'APA	Toutefois, si les critères ① et ③ sont remplis, la personne peut choisir la PCH (à l'échéance de l'APA).
OUI sous conditions avec la Majoration Tierce Personne ou Pension d'Invalidité 3 ^{ème} catégorie versée par l'organisme de protection sociale	Dans ce cas, la M.T.P. est déduite du montant évalué au titre de la prestation de compensation « aide humaine ». La M.T.P. est cumulable avec les autres aides de la PCH (aides techniques, adaptation du logement, du véhicule...).
OUI sous conditions pour l'AAEH (Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé)	La prestation de compensation peut concerner les enfants qui ouvrent droit à l'AAEH de base + complément. Quel que soit le choix, la famille conserve l'AAEH de base qui sera complétée soit par les compléments d'AAEH, soit par les différentes aides de la PCH.
OUI pour l'aide-ménagère	Les demandes d'aide-ménagère pour personnes handicapées de moins de 60 ans relèvent de l'aide sociale et sont gérées par les départements (sous conditions de ressources).